

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 avril 2014

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **A R R Ê T É N° 2014-3239/SG/DRCTCV du 24 avril 2014**

portant prescriptions spécifiques relatives au dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la zone AUS du Bas du Tévelave sur la commune des Avirons.

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 214-39 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 07/12/2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé par arrêté préfectoral n°06-2642 du 19/07/2006 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 octobre 2013, présenté par la commune des Avirons, enregistré sous le n° 2013-103 et relatif à l'aménagement de la zone AUS du Bas du Tévelave sur la commune des Avirons ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- L'identification du demandeur ;
- La localisation du projet ;
- La présentation et principales caractéristiques du projet ;
- Les rubriques concernées de la nomenclature ;
- Le document d'incidences ;
- Les moyens de surveillance et d'intervention ;
- Les éléments graphiques ;

VU les compléments transmis le 24 février 2014 faisant suite à la demande envoyée le 02 décembre 2013 comprenant notamment :

- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Les éléments graphiques modifiés ;

VU le courrier de demande d'observations sur les prescriptions spécifiques du service de l'État en charge de la police de l'eau en date du 14 mars 2014 ;

VU l'absence d'un retour d'observation du pétitionnaire dans le délai de 15 jours imparti ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune des Avirons, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de la zone AUS du Bas du Tévelave situé sur la commune des Avirons.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

La présence du captage « Bananes » alimentant la commune en eau potable et situé en aval du projet implique des prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux et l'exploitation de la zone aménagée.

### **Article 2 - Compatibilité du projet avec la présence du captage d'eau « Bananes »**

Une partie de l'aménagement empiète sur la zone de protection rapprochée du captage « Bananes ».

Le rapport de l'hydrogéologue agréé (MC/HA 34 de février 2014) joint au présent arrêté, identifie deux sous-zones A et B, telles que délimitées sur le plan joint en annexe 1 :

Zone A : considérée comme sensible et qui englobe les pentes d'encaissement de la ravine,

Zone B : considérée comme moins sensible et qui s'étend aux parcelles de la planèze.

La partie « lotissement » composé de 21 villas se situe dans la zone B et borde la zone A.

Les prescriptions sur la zone A visent à assurer une protection forte et efficace du captage. Les activités y sont interdites.

Les prescriptions sur la zone B consistent à réglementer les activités pour préserver la qualité des eaux du captage. Les constructions à usage d'habitation y sont autorisées.

#### Préconisations de l'hydrogéologue agréé :

Rejet des eaux pluviales :

Dans la zone A, le rejet d'eaux pluviales souillées ou polluées est interdit. Les eaux issues des zones bâties et des voies de circulation doivent être décantées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Réseau des eaux usées :

Dans la zone A, le réseau des eaux usées doit être étanche, toute pollution étant interdite.

Érosion des sols :

Dans la zone A, le captage est extrêmement sensible aux apports terrigènes et ne doit pas être soumis à l'érosion des sols en amont.

### **Article 3 - Adaptations du projet**

#### **3.1 – Point de rejet des eaux pluviales :**

Pour pallier le risque d'aggravation de l'érosion, le rejet des eaux pluviales sera déplacé en aval au niveau de la RD16, sur l'un des deux exutoires naturels stabilisés existants, comme indiqué sur le plan figurant en annexe 2.

#### **3.2 – Dispositif de régulation et de traitement des eaux pluviales avant rejet :**

*Régulation des eaux pluviales avant rejet :*

Le rejet des eaux collectées est prévu dans le milieu naturel ; un bassin de rétention devra être installé avant le point de rejet.

Le volume du bassin de rétention calculé pour une pluie de période de retour vingtenale (Q20) est de 89 m<sup>3</sup> minimum. Il devra réguler les pluies en Q2, Q5, Q10 et Q20.

*Traitement des eaux pluviales avant rejet :*

Le projet étant partiellement situé dans la zone de protection rapprochée du captage « Bananes », aucune pollution n'est tolérée.

Un séparateur d'hydrocarbures devra être installé sur le collecteur raccordé au bassin de rétention.

Des regards-décanteurs seront positionnés sur les collecteurs d'eaux pluviales, principalement au droit des zones de stationnement et des aires fréquentées par le public. Ces regards seront complétés par des vannes d'isolement.

### **Article 4 - Prescriptions spécifiques en phase travaux**

#### **4.1 – Avant démarrage des travaux :**

Pour l'ensemble du dispositif de régulation et des traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, le pétitionnaire remettra, pour avis, au service de l'État en charge de la police de l'eau, les documents suivants :

- Le plan détaillé du réseau de collecte des eaux pluviales, positionnant le bassin de rétention, le séparateur d'hydrocarbures, les regards décanteurs et le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- Le plan détaillé du bassin de rétention, avec les positions des dispositifs des rejets en Q2, Q5, Q10 et Q20 ;
- Un reportage photo de l'exutoire du futur rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

**Les travaux ne pourront pas démarrer sans l'avis du service de l'État en charge de la police de l'eau.**

#### **4.2 – Phase travaux :**

Les constructeurs devront s'engager à une bonne gestion de leur chantier par le biais d'une charte « chantier propre » soumise à l'approbation préalable du maître d'ouvrage.

Les constructeurs veilleront à la bonne adhésion de cette charte par chaque entreprise intervenant sur le chantier en intégrant notamment des clauses environnementales spécifiques aux marchés de travaux.

Dans le cas où les constructeurs ou les entreprises manqueraient au respect de cette charte et que des préjudices commis à l'environnement et/ou aux riverains seraient constatés, des mesures compensatoires pourraient être exigées.

L'ensemble des dispositions ci-après seront à respecter.

### Lutte contre les risques de pollutions accidentelles des eaux, du sol et du sous-sol :

- Les installations de chantier et notamment de la zone de parking et de stockage des produits polluants seront éloignées de la ravine du Ruisseau ;
- Les engins de chantier qui devront stationner sur les aires étanches, devront être nettoyés et révisés en dehors du chantier et approvisionnés avec des pompes à arrêt d'urgence ;
- Les chantiers seront équipés en kit absorbants ;
- Les installations sanitaires seront soit connectées au réseau existant d'évacuation des eaux usées, soit prises en charge par une entreprise spécialisée ;
- Les produits polluants seront stockés dans des locaux et containers étanches, à l'abri des intempéries ;
- L'utilisation des herbicides sera strictement interdite ;
- L'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires sera tolérée en dehors des périodes de pluies.
- Les produits de traitement des sols et des matériaux utilisés dans les constructions (produits de lutte contre les termites par exemple) seront utilisés sur les parties non exposées aux infiltrations d'eaux et aux ruissellements.
- Un assainissement pluvial des aires de chantier sera mis en œuvre, avec un traitement par bassin de décantation avant rejet ;
- En phase de terrassements, des bassins de décantation seront disposés pour recueillir les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. Ils seront équipés d'un dispositif d'arrêt en sortie du bassin pour stopper tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur ;
- Les rejets des bassins de décantation ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :
  - MES < 30mg/l dans le rejet ;
  - Hydrocarbures < 5mg/l
- Il est formellement interdit de déverser des matériaux ou déchets à proximité et dans la zone de protection A ;
- Le stockage des huiles et carburants sera organisé sur des emplacements réservés, sur des aires étanches protégées de la pluie avec bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume de produit stocké ;
- Les produits de dessouchage, de défrichage, ne seront pas brûlés sur place mais évacués selon les filières agréées ;
- Aucune substance non naturelle ne sera rejetée dans le milieu (laitance de béton à décanter et évacuer vers les filières de traitement agréées) ;
- Les vidanges, ravitaillement, et nettoyage des engins et du matériel se feront en dehors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée. Cette zone se sera pas située en zone humide, zone inondable, zone protégée au titre du code de l'environnement ;
- Une collecte et un tri des déchets seront mis en œuvre, avec poubelles et conteneurs étanches, et traitement vers des filières agréées.

### Arrosage des zones de travaux pour réduire les émissions de poussières

Pour limiter les émissions de poussières produites pendant la phase des travaux, les zones de travaux et les pistes d'accès seront arrosées régulièrement pour limiter les émissions de poussières pour les habitations les plus proches du projet.

### Évacuation de la faune sur le site

La végétation défrichée dans le cadre des travaux, sera mise en dépôt au moins pendant 4 à 5 jours avant d'être évacuée. Cette mesure permettra à la faune présente de fuir vers de nouveaux espaces hospitaliers et ainsi d'échapper à la destruction.

### **Article 5 - Prescriptions spécifiques en phase exploitation**

Les regards, avaloirs, ouvrages de rétention et de décantation, le séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'exutoire dans la ravine du Ruisseau nécessiteront une inspection régulière, à minima tous les 6 mois et après chaque épisode pluvieux exceptionnel, notamment au niveau des orifices de régulation afin d'assurer un fonctionnement optimal.

L'utilisation des herbicides sera strictement interdite sur les parties privées et communes.

L'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires sera tolérée en dehors des périodes de pluies.

Tous les produits polluants ou dangereux, utilisés par les particuliers et les commerçants, seront stockés dans des locaux étanches, à l'abri des intempéries.

Les produits de traitement des sols et des matériaux utilisés dans les constructions (produits de lutte contre les termites par exemple) seront utilisés sur les parties non exposées aux infiltrations d'eaux et aux ruissellements.

Les déchets devront être stockés dans des locaux et containers étanches, à l'abri des intempéries.

### **Article 6 - Moyens de surveillance et de contrôle**

Le Maître d'ouvrage vérifiera, lors des réunions de chantier, que la ou les entreprise(s) lauréate(s) applique(nt) effectivement les mesures édictées à l'article 4 du présent arrêté pendant toute la durée des travaux.

### **Article 7 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 - Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 - Voies et délais de recours :**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Avirons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le commandant du groupement de gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie des Avirons.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**

**Annexe 1 : Plan de situation du projet et limites des zones de protection du captage « Bananes »**

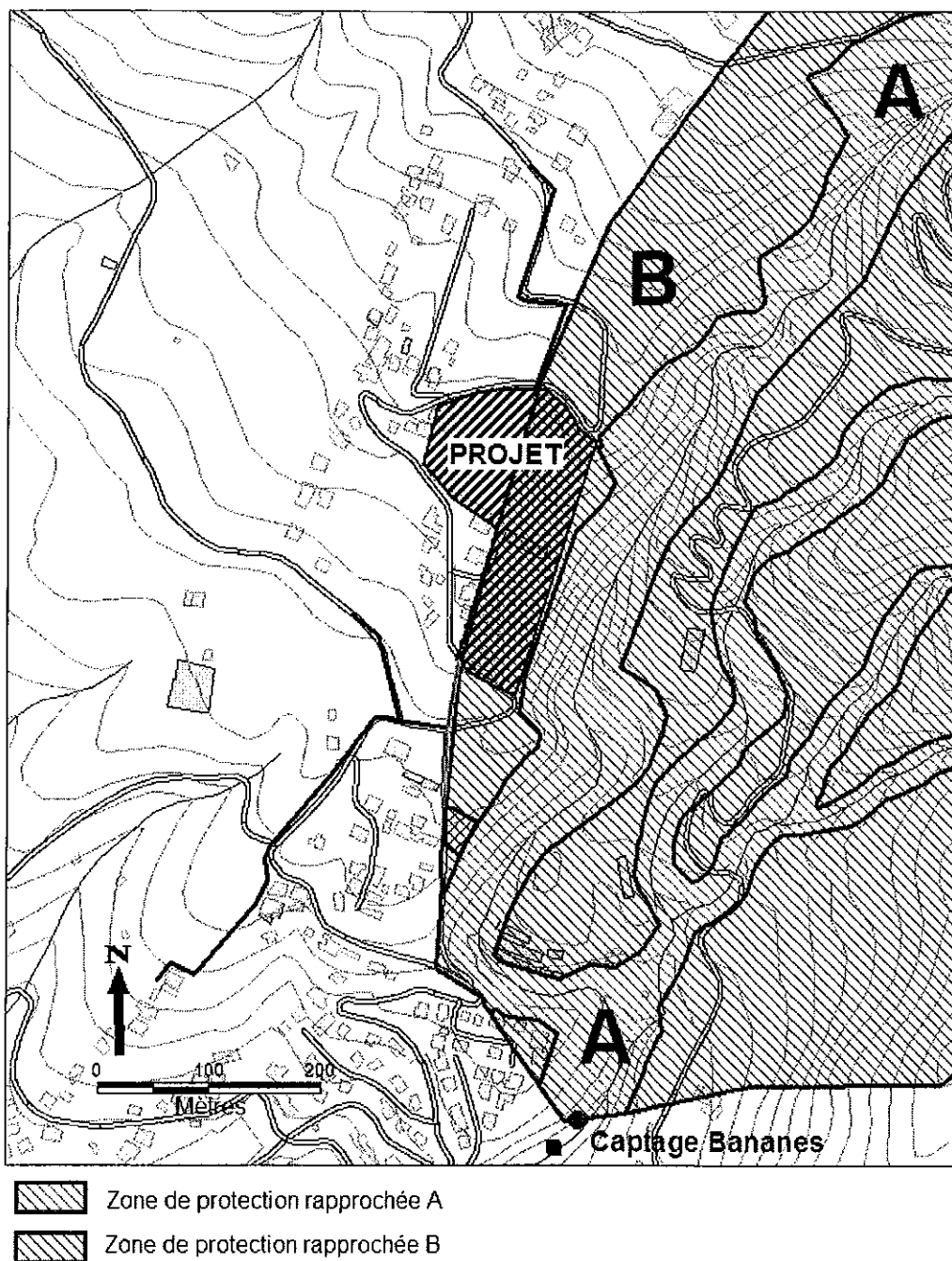


Figure 3 : Périmètres de protection du captage Bananes

(Extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2012)

Annexe 2 : points de rejets autorisés





**Rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique**  
**(n°MC/HA 34 de février 2014)**